

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2019**

Délibération n°CSGE/19/BM du Bureau de la Métropole du 20 juin 2019
Guichet unique 2019_00462

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix**
8 place Jeanne d'Arc
Hôtel Boadès, CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

représenté par Monsieur Eric LE DISSES, son Vice-Président, dûment habilité
à l'effet des présentes,

ci-après désigné « **le Pays d'Aix** »,

ET

l'Association **AMC Boxing**
4 avenue de la Libération
13590 MEYREUIL

représentée par Son Président, Monsieur Alain BERJUIIN

ci-après désignée « **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Pays d'Aix en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de du sport.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social.

L'Aix Fight Aréna se déroulera le 8 juin 2019 au sein de l'Aréna du Pays d'Aix.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, correspond à un montant de 444 700 €.

4.2 Participation du Pays d'Aix :

La participation du Pays d'Aix correspond à un montant de 26 000 € soit 5,8% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Pays d'Aix présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Il convient de rappeler que l'association AMC Boxing a déjà bénéficié en 2019 (Conseil de Territoire du 21 mars 2019) d'une subvention de 6.000 € de la direction des Sports du Territoire du Pays d'Aix dans le cadre du dispositif Prodas pour des actions en pied d'immeuble dont le budget prévisionnel s'élève à 13.600 € (GU n°2019/00460), ce qui porte la totalité des subventions attribuées en 2019 à 32.000 €.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 12.2 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, et d'attribuer cette subvention après la réalisation de la manifestation .Le versement de la subvention se fera en une seule fois sous réserve de production avant le 1^{er} novembre 2019 du

compte-rendu financier de l'action spécifique signé du Président et du Trésorier de l'association.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels métropolitains et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à le Pays d'Aix les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à le Pays d'Aix tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Pays d'Aix, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par le Pays d'Aix qui sera mis à sa disposition sur demande expresse

En cas de non-respect de ces obligations, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
En 3 exemplaires originaux

**Pour l'association
AMC Boxing**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence -
Territoire du Pays d'Aix**

Le Président

**Le Vice-Président Délégué aux
Sports et Équipements Sportifs**

Alain BERJUIN

Eric LE DISSES

La présente convention se compose de 9 pages et de 12 articles dont une annexe

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'action

ANNEXE 1 :

Budget prévisionnel de l'action

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

CHARGES		PRODUITS	
	Montant"		Montant"
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	235 900	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	191 200
Prestations de services	231 700	71 - Dotation et produits de laification	
Actuels matériels et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹⁾	192 000
Autres fournitures	4 200	Plat - délégué w(x) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	53 000		
Locations	40 000	Nécessité : SUD	14 000
Entretien et réparation	3 600	Département(s) : 13	24 000
Assurance	4 800	Total Métropole Aix-Marseille Provence	26 000
Documentation	4 600	- Métropole	
62 - Autres services extérieurs	26 000	- Territoire Marseille-Provence	
Administrations intermédiaires et honoraires	19 000	- Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, publicité	4 000	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Jeux concours, missions	2 000	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	1 000	- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes	6 690	Communes (détails)	
Impôts et taxes sur rémunérations		Aix en pce	88 000
Autres impôts et taxes	6 690	Organismes sociaux (détails)	
64 - Charges de personnel	76 410	Fonds européens	
Rémunération des personnels	65 310	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois ordinaires)	
Charges sociales	11 100	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées Prêt Bancaire	40 000
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	48 000
66 - Charges financières	40 000	Contributions, dons manuels ou legs Aînés	48 000
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers exclu TV	13 500
68 - Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
- Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		78 - Reprises aux amortissements et provisions	
		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		TOTAL DES PRODUITS	
Charges liées de fonctionnement			444 700
Frais financier taux Prêt 15,5%	6 200	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²⁾	
Autres Cabinet MLA	500	87 - Contributions volontaires en nature	
TOTAL DES CHARGES	444 700	Bénévolat	
		Prestation en nature	
		Dons en nature	
		TOTAL	444 700

La subvention demandée à la Métropole de 26 000 € représente 6 % du total des produits hors contributions volontaires.

Signature du Président : Fait à MEYREDIL le 30/06/18 AMC

Cachet de l'association : Association Sportive 1901 AMC BOXING

¹⁾ Ne pas indiquer les sommes d'outres.
²⁾ L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et peuvent être vérifiées. Avant l'émission de l'acte de paiement, le bénéficiaire ne sera demandé si cette partie est complétée.
³⁾ Le plan comptable des associations, issu du règlement GRC n° 99-01, prévoit à l'article 110-01, l'obligation de fournir une information sur les produits et les charges et une possibilité d'inscrire dans le compte de résultat les engagements « hors bilan » et « en suspens » du compte de résultat.

15, Avenue de St Jérôme, Bâtiment A
 13100 AIX-EN-PROVENCE
 SIRET 500 833 850 00011